



VILLE DE CRUSEILLES
(HAUTE-SAVOIE)

ARR-2023/172

ARRETE

PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE CIRCULATION

LE MAIRE DE CRUSEILLES,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2,
- VU le Code de la Voirie Routière,
- VU le Code de la Route,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- VU la demande de l'entreprise **PERON TP** représentée par Mr PERON Christophe
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation pour sécuriser les usagers afin de réaliser des travaux de raccordement eaux potables, usées et pluviales

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pendant la période du lundi 28 août au vendredi 8 septembre 2023, pour une durée de 15 jours la circulation de tous les véhicules accédant sur la route de Fésigny sur le territoire de la commune de CRUSEILLES en agglomération sera règlementée par une route barrée.

La route sera fermée au niveau du numéro 230 route de Fésigny

ARTICLE 2 :

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h sur l'emprise du chantier. L'accès est réservé aux riverains. La route sera déviée route du Suet /route d'Annecy/route du Noiret.

ARTICLE 3 :

L'entreprise PERON TP sera chargée ;

De veiller à La signalisation et au balisage du chantier qui seront mis en place et entretenus par l'entreprise chargée des travaux.

Pour le bon déroulement des travaux, l'entreprise se chargera d'avertir tous les riverains de l'emprise du chantier par flyers dans les boites aux lettres.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois.

ARTICLE 5 :

- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- L'entreprise PERON TP
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CRUSEILLES,
 - Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-pompiers de CRUSEILLES,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CRUSEILLES, le 24 août 2023

Le Maire,

Sylvie MERMILLOD



Affiché le

24 AOUT 2023